

Actualisation de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône.

En application de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi MURCEFⁱ, 14 conseils généraux et régionaux ont été saisis début janvier des propositions de modifications des textes de la concession de la C.N.R., à savoir :

- les conseils généraux des départements suivants : Ain, Haute-Savoie, Savoie, Rhône, Isère, Loire, Ardèche, Drôme, Vaucluse, Gard et Bouches-du-Rhône ;
- les conseils régionaux de Rhône-Alpes, Provence-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon.

Cette consultation, qui prendra fin le 30 avril 2002, porte sur le fascicule ci-joint, qui rassemble trois textes :

- le projet d'avenant à la convention de concession générale de la C.N.R.,
- le projet d'actualisation du cahier des charges général,
- le projet d'un schéma directeur de la concession précisant la nature, le contenu et le calendrier indicatif d'un ensemble d'actions et de travaux que la C.N.R. réalisera sur la durée de sa concession.

Ce dernier texte, qui est une nouveauté dans les textes de la concession, vise à garantir que l'entreprise que doit devenir la C.N.R. acquière une visibilité et une maîtrise de son avenir qu'elle n'avait pas lorsque Electricité de France était son client unique (voir le rapport du 11 mai 2001 de la mission interministérielleⁱⁱ) :

- d'un côté, l'Etat concédant affiche une référence, qui complète le cahier des charges et la convention de concession, et par rapport à laquelle il sera mieux en mesure de contrôler l'exécution de ses engagements par le concessionnaire ;
- de l'autre la C.N.R. établit les programmes pluriannuels d'actions et de travaux qu'elle entend réaliser en application de ses obligations, dans le respect de l'équilibre financier qui s'impose à tout contrat de concession.

* *
*

A l'issue de la consultation des conseils généraux et régionaux, l'autorité concédante sera en mesure d'arrêter les textes de l'actualisation de la concession de la C.N.R. qui seront envoyés au Conseil d'Etat pour la suite de la procédure.

ⁱ « Un cahier des charges définit et précise les missions d'intérêt général qui lui [à la CNR] sont confiées. Ce cahier des charges est approuvé par décret après avis des conseils généraux et régionaux concernés. Ces avis sont réputés favorables à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de cahier des charges aux conseils généraux et aux conseils régionaux intéressés. »

ⁱⁱ Dans la partie C – Les conséquences de l'ouverture du marché européen de l'électricité, 2°) Des conséquences quant à l'organisation et au fonctionnement de la CNR (pages 13 à 15 du rapport).
www.cgm.org/rapports/CNR.pdf

**PROJET D'ACTUALISATION DE LA CONCESSION DE
LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE**

- Avenant à la convention de concession**
- Cahier des charges général**
- Schéma directeur**

Janvier 2002

PROJET

Huitième avenant à la Convention du 20 décembre 1933 portant concession générale de l'aménagement du Rhône à la Compagnie nationale du Rhône

Entre :

le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, agissant au nom de l'Etat, d'une part,

et :

la Compagnie nationale du Rhône, société anonyme au capital de 5.488.164 € dont le siège social est à LYON, 2 rue André Bonin - 69316 LYON Cedex 04, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n°RCS LYON B 957 520 901, représentée par M. MARGNES (Michel), son président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du ... **d'autre part,**

il est tout d'abord rappelé :

- qu'en application de la loi du 27 mai 1921 portant aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer et par la convention du 20 décembre 1933, approuvée par le décret du 5 janvier 1934, l'Etat a concédé cet aménagement à la Compagnie nationale du Rhône (CNR), au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles,

- que les trois missions prévues par la loi précitée sont indissociables et solidaires sur le plan financier.

Il est ensuite exposé :

- que le décret du 30 octobre 1997, confirmé par la loi d'orientation n° 99-333 du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire, a entériné l'abandon de la construction du canal à grand gabarit du Rhin au Rhône,

- que les droits et obligations du concessionnaire méritent aujourd'hui d'être redéfinis pour tenir compte, s'agissant des missions existantes, de nouveaux besoins, et pour prendre en considération, s'agissant de la concession dans son ensemble, les conséquences des évolutions constatées dans le droit, dans l'économie et dans la société depuis les textes initiaux, notamment en matière d'environnement, de manière à refléter plus fidèlement les attentes des populations, des usagers du fleuve et des collectivités concernées,

- que l'actualisation du cahier des charges doit être conduite dans le respect de l'équilibre financier de la concession.

Il est constaté en outre :

- que la transformation de la CNR en producteur d'électricité indépendant et de plein exercice, par l'effet de l'application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, doit permettre à cette compagnie de continuer à remplir les missions d'intérêt général, autres que la production d'électricité, prévues par la loi du 27 mai 1921,

- que la situation nouvelle de concurrence sur le marché dans laquelle se trouve placée la CNR doit conduire à mieux distinguer désormais, d'une part la concession, d'autre part l'entreprise à qui elle est confiée et dont le champ d'activité peut ne pas se limiter à celui de la concession,

- que la Compagnie devra, dans cette perspective, se doter des éléments constitutifs d'une entreprise concurrentielle et en particulier mettre en place les instruments financiers et comptables appropriés.

Il est souligné enfin :

- que dans l'application de la présente convention, une attention particulière devra être apportée aux différents facteurs permettant de renforcer l'ancrage régional et local voulu par les fondateurs de la CNR,

- qu'à cet effet, la Compagnie s'attachera notamment à mettre en œuvre les concertations utiles avec les partenaires concernés.

En conséquence, il a été convenu que les dispositions qui suivent se substituent à l'article premier, paragraphe II et aux articles 2 à 5 de la convention de concession générale en vigueur, telle que modifiée en dernier lieu par un avenant en date du 13 janvier 1993, approuvé par un décret du 11 janvier de la même année.

Article premier

Les dispositions annexées à la présente convention se substituent ou s'ajoutent aux dispositions du cahier des charges général annexé à la convention de concession en date du 20 décembre 1933, approuvée par décret du 5 janvier 1934.

Elles prennent effet à la date de la signature de la présente convention.

Un schéma directeur joint au cahier des charges précise la nature, le contenu et le calendrier indicatif d'un ensemble d'actions que le concessionnaire s'engage à réaliser sur la durée de la concession.

Article 2

Les dépenses de la concession sont couvertes par le concessionnaire au moyen de ses ressources propres ou par le recours à l'emprunt.

Leur financement peut être complété par le concours des collectivités territoriales, des établissements publics intéressés et des fonds nationaux ou européens. L'absence de tels concours ne peut libérer le concessionnaire du respect des obligations fixées par le cahier des charges.

Article 3

Le concessionnaire dressera, dans les meilleurs délais et en accord avec les services de l'Etat concernés, l'inventaire des dépendances immobilières devant faire retour à l'Etat en fin de concession.

Article 4

La comptabilité de la Compagnie nationale du Rhône sera tenue selon les normes du plan comptable général, conformément aux dispositions de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 et du guide comptable des entreprises concessionnaires.

Le concessionnaire procèdera, s'agissant de la production d'électricité, à la séparation comptable prévue par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

Il prendra également les dispositions nécessaires pour produire un compte de la concession et mettra en place une comptabilité analytique.

Article 5

Les parties signataires conviennent de procéder à l'évaluation des résultats de l'application du présent avenant, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

Fait en quatre exemplaires, à PARIS, le (...)

Pour la Compagnie nationale du Rhône,

Le Président du conseil d'administration

Pour l'Etat,

Le Ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Le Ministre de l'équipement, des transports
et du logement

Le Secrétaire d'Etat à l'industrie

**PROJET D'ACTUALISATION DU CAHIER DES CHARGES GÉNÉRAL
ANNEXÉ À LA CONVENTION DE CONCESSION GÉNÉRALE DE LA C.N.R.**

**CHAPITRE PREMIER
OBJET DE LA CONCESSION**

Article Premier

Contenu de la concession

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet :

A – L'établissement et l'exploitation des ouvrages nécessaires à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Cette concession s'étend aux affluents du Rhône dans la partie de leur cours affectée par l'aménagement du fleuve ainsi qu'aux sections court-circuitées du fleuve.

Le programme des travaux concédés comprend :

1° L'aménagement du fleuve en vue de l'utilisation de la puissance hydraulique et l'exécution simultanée d'une voie navigable à réaliser progressivement sur toute son étendue ;

2° L'amélioration et au besoin la création d'ouvrages intéressant la navigation,

3° La construction éventuelle d'ouvrages intéressant le rétablissement et le développement de la production agricole.

~~**B** – L'établissement des ouvrages nécessaires à l'aménagement d'une voie navigable à grand gabarit reliant la Saône depuis Laperrière au Rhin à Niffer sur le grand canal d'Alsace ainsi que l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages.~~

~~(Décret n° 96-31 du 16 janvier 1996). Toutefois, en ce qui concerne la construction de ces ouvrages, la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux est confiée à la société constituée entre Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône, modifiée par l'article 36 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Dans l'accomplissement de cette mission, ladite société est en conséquence soumise, au lieu et place du concessionnaire, aux prescriptions du présent cahier des charges.~~

~~**C** – L'amélioration éventuelle ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages :~~

~~— de la Saône entre Laperrière et le confluent avec le Rhône (km 0,700 du Bas-Rhône),~~

~~— du Rhône entre le km 300 du Bas-Rhône et le débouché du canal Rhône-Fos et de ce canal depuis le Rhône jusqu'à l'aval de l'écluse de Barcarin.~~

~~**D** – L'aménagement et la gestion d'équipements annexes liés à l'exploitation de la voie navigable du Rhône au Rhin que l'Etat demanderait au concessionnaire de réaliser et qui seraient exécutés :~~

~~- s'il s'agit d'équipements portuaires dans les conditions fixées par des conventions avec l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 48 ci-après,~~

~~- s'il s'agit de zones d'aménagement concerté à caractère industriel, conformément aux dispositions de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par~~

... en incluant l'aménagement et la gestion de ports fluviaux ;

B – L'exploitation, l'entretien, ainsi que l'amélioration éventuelle de la voie navigable constituée par le Grand-Rhône entre les pK 300 et 323, la liaison entre le Rhône et le bassin maritime de Port-Saint-Louis-du-Rhône, jusques et y compris l'écluse, et l'amorce du canal du Rhône à Fos, jusques et y compris l'écluse de Barcarin.

C – En matière de navigation, le concessionnaire s'engage :

- à améliorer la sécurité et la fiabilité de la voie navigable ;
- à assurer la qualité et la continuité du service ;
- à rétablir, à des fins touristiques, la voie navigable à l'amont de Lyon.

Il concourt également au développement du transport fluvial.

~~des concessions accordées en application de l'article R.321-13 de ce code.~~

Article nouveau

Article nouveau

Article nouveau

Article 2

Consistance immobilière de la concession

~~Sont considérés comme dépendances immobilières de la concession et feront retour gratuitement à l'Etat en fin de concession :~~

~~a) tous les ouvrages et appareils utilisés pour l'aménagement de la force hydraulique et la production de l'énergie électrique, y compris les générateurs d'électricité et l'appareillage électrique des usines ; sont notamment compris dans cet appareillage les transformateurs de puissance, les disjoncteurs haute tension et les sectionneurs d'entrée des postes de répartition, ainsi que les collecteurs reliant les usines à ces postes ;~~

Article 1 bis

Objectifs en matière d'environnement

Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, le concessionnaire prend en compte les objectifs suivants en matière d'environnement :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, prévue par le code de l'environnement et dans les documents spécifiques au bassin du Rhône ;
- la prévention et la correction, par priorité à la source, des atteintes portées à l'environnement liées à la présence ou au fonctionnement de ses ouvrages, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable ;
- la gestion, dans le cadre d'une politique de développement durable, des espaces, ressources et milieux naturels, et des sites et paysages faisant partie du domaine concédé.

Article 1 ter

Schéma directeur

Un schéma directeur annexé au cahier des charges général de la concession précise la nature, le contenu et le calendrier indicatif d'un ensemble d'actions, notamment de travaux, que le concessionnaire s'engage à réaliser sur la durée de la concession.

Article 1 quater

Programmes pluriannuels

Dans un délai de six mois à compter de l'approbation du présent cahier des charges, le concessionnaire soumet à l'autorité concédante un programme décrivant, pour une période de cinq ans, les actions et les travaux, assortis d'une évaluation de leurs avantages et de leurs coûts, tant d'investissement que d'exploitation, qu'il entend réaliser en application des obligations du cahier des charges général.

Six mois avant le terme de ce programme, le concessionnaire en présente les résultats à l'autorité concédante et lui soumet un nouveau programme de cinq ans, renouvelé selon la même procédure.

Les programmes pluriannuels peuvent inclure des actions allant au-delà des obligations inscrites dans le cahier des charges général, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la mise en œuvre desdites obligations.

I – Constituent les dépendances immobilières de la concession, par nature ou par destination :

1° Les usines et les ouvrages souterrains ou à ciel ouvert utilisés pour l'aménagement de la force hydraulique et la production de l'énergie électrique, acquis ou réalisés par le concessionnaire pour le compte de l'État et notamment les barrages de retenue, les ouvrages de canalisation, de prise d'eau, de relevage et de restitution, ouvrages régulateurs et de décharge, les dispositifs d'auscultation et de surveillance, les locaux de surveillance et d'exploitation, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires),

~~b) les lignes électriques mentionnées à l'article 3 du présent cahier des charges, y compris les postes et le matériel fixe correspondant ;~~

~~c) tous les ouvrages intéressant la navigation, notamment les retenues, canaux, écluses et leurs ouvrages d'alimentation, les ports fluviaux et appontements, leur outillage, leurs raccordements aux voies ferrées et aux voies routières, les installations de traction ;~~

~~d) les maisons de garde et les bâtiments d'habitation du personnel d'exploitation~~

~~e) les terrains qui supportent les ouvrages et installations mentionnés aux a), b), c), d) ci-dessus, ou y donnent accès, et les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent ainsi que les terrains submergés qui appartiennent au concessionnaire.~~

En parallèle, l'article 5 du décret n° 96-1058 serait modifié par l'ajout de la phrase suivante : "Toutefois, les titres d'occupation, dont la durée excède le terme fixé pour la fin de la concession, sont délivrés dans les conditions du I de l'article R.53-3 dudit code, sur proposition du président de la CNR."

les générateurs, les appareils et lignes d'évacuation de l'énergie y compris les postes et le matériel fixe correspondant jusqu'à la limite du réseau concédé de transport ou de distribution ou jusqu'au point de livraison de l'énergie, leurs systèmes de télécommande et de télémessures servant au fonctionnement des installations, les dispositifs nécessaires à la circulation des poissons migrateurs.

2° Les ouvrages intéressant la navigation, notamment les retenues, canaux, écluses et leurs ouvrages d'alimentation, les ports fluviaux et appontements, leur outillage, leurs raccordements aux voies ferrées et aux voies routières, et les balisages qui s'y rattachent.

3° Les terrains submergés, les terrains supportant les ouvrages décrits ci-dessus, ainsi que leurs voies et moyens d'accès ne constituant pas des voies et moyens publics si ces terrains ne font pas l'objet des servitudes mentionnées à l'article 3 du présent cahier des charges. Toutefois, les terrains d'assiette des usines et leurs voies d'accès, dont leurs emprises, si ces dernières ne constituent pas des voies publiques, devront obligatoirement être acquis par le concessionnaire au nom de l'État, s'ils ne font pas déjà partie du domaine public.

4° Le cas échéant, les maisons de garde et les bâtiments d'habitation indispensables au logement du personnel d'exploitation, s'ils sont édifiés sur des terrains acquis par le concessionnaire au nom de l'État ;

5° Les ouvrages construits pendant la durée de la présente concession ou les terrains acquis durant cette même période, ouvrages ou terrains réputés nécessaires à l'exploitation ou liés à elle, qu'ils fassent ou non l'objet d'avenants.

II – En fin de concession, l'ensemble de ces biens fera gratuitement retour à l'État, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres droits réels, sous réserve, d'une part, des dispositions des 8ème et 9ème alinéas de l'article 3 du présent cahier des charges pour les immeubles mentionnés au I (3°) du présent article et sous réserve, d'autre part, des droits réels accordés le cas échéant sur les zones portuaires en application de l'article 5 du décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 modifié relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État.

III – Les dépendances immobilières qui cessent d'être affectées à la poursuite de l'objet de la concession peuvent être distraites du domaine concédé après déclassement prononcé par le ministre compétent.

IV – Le concessionnaire veille à favoriser l'utilisation du domaine concédé, en particulier à des fins de développement local.

CHAPITRE II EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3

*Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.
Occupation du domaine public*

Le concessionnaire est tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour la réalisation de l'objet défini à l'article premier ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il est tenu également d'établir les lignes électriques à moyenne ou basse tension et les postes de transformation

correspondants, nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité de l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de navigation, et aussi les lignes et postes de télécommunication ayant le même objet. Il doit acquérir tous les terrains sur lesquels sont situés :

- a) les usines hydroélectriques, leurs dépendances immobilières et les postes d'alimentation et de transformation ;
- b) les ouvrages de navigation, notamment les retenues, canaux, écluses et leurs ouvrages d'alimentation en eau, les ports et leurs raccordements aux voies ferrées et au réseau routier ;
- c) les ouvrages intéressant le rétablissement et le développement de la production agricole dont l'établissement lui incombe ;
- d) les contre-canaux destinés à contrôler l'action des retenues ou des canaux d'amenée ou de fuite sur les niveaux de la nappe phréatique, y compris les ouvrages annexes correspondants.

Il peut acquérir les terrains sur lesquels sont situées les zones d'aménagement concerté à caractère industriel.

Le concessionnaire bénéficie, pour les aménagements hydroélectriques, des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, tant pour l'occupation à l'intérieur des périmètres définis par les cahiers des charges spéciaux, des terrains nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canaux d'adduction et de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, que pour la submersion des berges par le relèvement du plan d'eau.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs à ces acquisitions sont communiqués aux services locaux chargés de la tutelle et doivent comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

D'une manière générale, le concessionnaire est investi, pour l'exécution de sa mission, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration tant en matière de navigation qu'en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains et droits divers par voie d'expropriation, soit pour l'application des servitudes inhérentes au domaine public fluvial, et demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Il bénéficie également des emplacements réservés, dans les documents d'urbanisme, au profit de l'État pour l'exécution des ouvrages.

En outre, s'il s'agit d'usines de plus de 10.000 kW et des travaux d'aménagement de voies navigables ou portuaires, le concessionnaire peut occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux textes en vigueur.

Le concessionnaire pourra occuper dans les conditions fixées par les services compétents, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Il pourra également établir et entretenir sur les parcours qui seront définis par les cahiers des charges spéciaux, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés au transport de l'énergie électrique visés au présent article, en

se conformant aux conditions fixées par les cahiers des charges spéciaux, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906. Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Article 4

Acquisition des droits à l'usage de l'eau

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande d'autorisation des travaux, le concessionnaire bénéficie, s'il y a lieu, des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

Les contrats y relatifs doivent comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains sont portés à la connaissance des services locaux chargés de la tutelle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en est de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, un mois après qu'elles sont devenues définitives.

Article 5

Caractéristiques des prises d'eau

Les caractéristiques des prises d'eau seront fixées par les cahiers des charges spéciaux.

Les augmentations de débits réservés proposées par le concessionnaire se substituent de plein droit, après approbation du préfet, aux valeurs initiales mentionnées dans les cahiers des charges spéciaux.

Article 6

Ouvrages principaux

~~Les caractéristiques des ouvrages principaux sont fixées, pour le Rhône, par les cahiers des charges spéciaux et, pour le canal Saône-Rhin, par avenant à la concession générale et dans les cahiers des charges spéciaux y annexés.~~

...sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent cahier des charges.

Article 7

Dispositions relatives à la navigation et au flottage à la circulation des poissons, etc

Les dispositions particulières nécessaires sont fixées par les cahiers des charges spéciaux.

~~Sur le Rhône, à l'amont de Lyon, des ouvrages de navigation sont prévus, mais leur construction n'est entreprise qu'au moment où l'État en décide l'exécution, le concessionnaire entendu et compte tenu des accords éventuels avec le Gouvernement suisse.~~

I – A l'amont de Lyon, à partir de l'aval de l'aménagement de Sault-Brenaz et jusqu'à l'aval de l'aménagement de Seyssel, des ouvrages de navigation seront réalisés pour aménager une voie navigable de catégorie I, au sens de la circulaire modifiée n° 76-38 du 1^{er} mars 1976 du ministre de l'équipement, des transports et du logement relative aux caractéristiques des voies navigables.

Les caractéristiques principales de cette voie navigable seront les suivantes :

- 1) Chenal de navigation :
 - a) Largeur minimum à la profondeur de 2,70 mètres au-dessous du niveau des plus basses eaux navigables (P.B.E.N.) : 16 mètres ;
 - b) Rayon de courbure minimum normal : 250 mètres ;
 - c) Surlargeur dans les courbes de rayon R (exprimée en mètres) : 800/R.
- 2) Tirant d'air au-dessus du niveau des plus hautes eaux navigables (P.H.E.N.) : 3,70 mètres.
- 3) Ecluses :
 - a) Longueur utile : 40 mètres ;
 - b) Largeur utile : 5, 25 mètres ;
 - c) Mouillage : 3 mètres sous le niveau des plus basses eaux navigables (P.B.E.N.).

A l'aval de Lyon, les projets d'aménagement de la force hydraulique ~~devront comporter tous les ouvrages ou tous les travaux~~ de correction nécessaires pour obtenir une voie navigable répondant aux caractéristiques principales fixées ci-après :

II – A l'aval de Lyon, ...
... comportent les ouvrages et les travaux ...

- 1) Chenal de navigation :
 - a) Largeur minimum à la profondeur de 3 mètres au-dessous du niveau des plus basses eaux navigables (P.B.E.N.) : 60 mètres.
 - b) Rayon de courbure minimum normal : 800 mètres.
 - c) Surlargeur dans les courbes de rayon R (exprimé en mètres) :

$$\frac{13600}{R} - 15 \text{ (pour R inférieur à 900 mètres).}$$

Les cahiers des charges spéciaux ~~pourront quand il y aura lieu~~ ~~fixer~~ exceptionnellement des rayons inférieurs à 800 mètres.

...peuvent autoriser...

- 2) Mouillage minimum sous le niveau des plus basses eaux navigables (P.B.E.N.) : 3 mètres.

- 3) Gabarit sous les ouvrages d'art :
 - a) Tirant d'air sur le niveau des plus hautes eaux navigables (P.H.E.N.) : 7 mètres. Les cahiers des charges spéciaux ~~pourront, quand il y aura lieu,~~ réduire sous les ouvrages existants ce tirant d'air sans descendre au-dessous de 6 mètres.
 - b) Ouverture libre : 60 mètres dans le cas d'une seule passe, ou deux fois 45 mètres dans le cas de deux passes.

...peuvent exceptionnellement...

- 4) Dimensions des écluses :
 - a) Longueur utile : ~~105 mètres.~~
 - b) Largeur utile : 12 mètres.

190 mètres.

5) Pour l'application des normes fixées ci-dessus, il est précisé que :
~~Le niveau des P.H.E.N. est celui qui correspond au débit atteint ou dépassé en moyenne dix jours par an ;~~
~~Le niveau des P.B.E.N. est le plus bas des deux niveaux suivants :~~
~~a) Celui au dessous duquel ne descendra pas la surface des eaux dans les conditions d'exploitation correspondant à la retenue la plus basse ;~~
~~Celui normalement atteint lors des bas débits se produisant en moyenne dix jours par an, compte tenu des prélèvements mentionnés à l'article 21 ci-après.~~

- a) Le niveau des P.H.E.N. est celui atteint ou dépassé statistiquement dix jours par an ;
- b) Le niveau des P.B.E.N. est celui atteint ou dépassé statistiquement 355 jours par an, compte tenu des prélèvements mentionnés à l'article 21 ci-après.
- c) Les cahiers des charges spéciaux peuvent exceptionnellement autoriser des caractéristiques inférieures.

III – Les modalités de construction et d'exploitation par le concessionnaire de ports publics réalisés le long de la voie navigable à son initiative ou à la demande de l'Etat, des collectivités locales ou des chambres consulaires intéressées sont fixées, ainsi que leur mode de financement, par des conventions et cahiers des charges spéciaux entre le ministre chargé des voies navigables et le concessionnaire.

IV – Le concessionnaire assure l'entretien et, le cas échéant, l'amélioration et l'exploitation du seuil et de l'écluse situés entre les pK 5,5 et 9,2 du Haut Rhône.

Nouvel article

Article 7 bis

Dispositions relatives à l'environnement

I – Afin de répondre aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 1 bis et de mettre en œuvre le schéma directeur mentionné à l'article 1 ter, le concessionnaire précise dans les programmes pluriannuels prévus à l'article 1 quater, les actions qu'il envisage pour :

- engager la révision des débits réservés des différentes chutes, de façon à rendre au Rhône court-circuité son caractère vif et courant ;
- restaurer les lônes et les ouvrages du lit majeur ;
- améliorer l'intégration paysagère des ouvrages et la gestion des milieux naturels ;
- maintenir la capacité morphogène des crues.

Dans ce cadre, le concessionnaire s'attache également à améliorer les conditions :

- de circulation des poissons migrateurs ;
- de franchissement des grands mammifères ;
- de transit des sables et graviers.

L'ensemble de ces actions est mené en concertation avec les partenaires concernés, dans le cadre de programmes correspondant à des unités géographiques cohérentes.

II – Le domaine foncier de la concession, dans ses parties présentant un intérêt pour la conservation des espèces, des espaces naturels, du paysage ainsi que du patrimoine historique, architectural et culturel, fait l'objet de plans de gestion concertés avec les collectivités riveraines, selon des unités géographiques cohérentes.

Les données caractéristiques de l'état du milieu (pluviométrie, hydrométrie, piézométrie, biologie et qualité des eaux) recueillies dans le cadre de l'exploitation de la concession sont communiquées régulièrement et gratuitement aux services chargés du contrôle sous la forme requise pour être intégrées dans les bases de données correspondantes.

III – A la demande de l'autorité concédante, le concessionnaire assure un suivi écologique approprié visant à apprécier les conséquences sur le milieu naturel de la présence et du fonctionnement des ouvrages.

Les modalités de ce suivi, notamment sa durée, sont déterminées dans le règlement d'eau de chaque aménagement par référence aux études disponibles. Le concessionnaire établit, suivant le calendrier fixé, un rapport de synthèse assorti d'un bilan.

Si ce bilan fait apparaître, de manière significative, une évolution défavorable pour le milieu naturel, et que le service chargé du contrôle le juge opportun, le concessionnaire est tenu de présenter, dans un délai de six mois, un programme de réalisation des mesures correctives qu'il envisage de prendre.

IV – La compensation des dommages piscicoles prévue par les cahiers des charges spéciaux peut faire l'objet d'un versement direct au conseil supérieur de la pêche et être utilisée pour le financement d'actions de mise en valeur des cours d'eau concernés par l'ouvrage.

Nouvel article

Article 7 ter
Démarche qualité

Le concessionnaire inscrit ses activités dans une démarche qualité en ce qui concerne notamment :

- l'élaboration des nouveaux projets ;
- l'exécution des ouvrages, leur rénovation et les grosses réparations ;
- l'exploitation des ouvrages ;
- la gestion du domaine concédé.

A cette fin le concessionnaire formalise et met en place un système visant à assurer cette qualité, à en vérifier les résultats et à corriger les écarts éventuels.

Le concessionnaire établit, tous les trois ans, un rapport qui est transmis à l'autorité concédante.

Les documents formalisant la démarche qualité et rendant compte de sa mise en œuvre sont classés par le concessionnaire et transmis à l'autorité concédante à sa demande.

Article 8

Approbation des projets

~~A — Pour le Rhône,~~

Les cahiers des charges spéciaux fixent les modalités d'approbation des projets d'exécution des ouvrages. Pour chaque tranche de travaux, le concessionnaire présente en temps utile les projets de convention spéciale et de cahier des charges spécial.

L'exécution des ouvrages inclus dans la concession est autorisée après accomplissement des formalités réglementaires appropriées et, s'il y a lieu, de celles exigées en matière de concession de forces hydrauliques.

~~B — Pour le canal Saône-Rhin, les projets d'exécution des ouvrages sont approuvés par le ministre chargé des voies navigables, sur la proposition du concessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous.~~

~~C — Pour l'ensemble des travaux du Rhône et de Saône-Rhin,~~

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'a pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

~~L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage peuvent être effectués librement par le concessionnaire si ces machines et outillage ont été fabriqués en France ou dans les pays dont la production bénéficie des mêmes avantages en application des traités internationaux.~~

~~Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France ou dans ces pays, le matériel hydraulique et électrique dans les conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il peut l'acquérir dans d'autres pays sous réserve de se conformer aux dispositions en vigueur en la matière. Dans tous les cas, il en est donné avis à l'administration compétente.~~

Article 9

Délais d'exécution et de réception des ouvrages

Les cahiers des charges spéciaux fixent les délais d'exécution de chaque tranche de travaux du Rhône, ainsi que les formes dans lesquelles la mise en service des différents ouvrages est autorisée.

~~La liaison Saône-Rhin est réalisée par tranches ; chacune d'elles fait l'objet d'une autorisation délivrée par décret pris sur le rapport du ministre de l'Economie, du ministre du Budget et du ministre chargé des voies navigables.~~

~~Ce décret fixe les délais d'exécution de la tranche.~~

Si par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles l'achèvement des ouvrages ne peut avoir lieu dans les délais prévus, le préfet peut décider, sur demande motivée du concessionnaire, de prolonger ce délai d'exécution.

Les travaux donnent lieu à un récolement dans les formes prévues par le décret du 13 octobre 1994 modifié.

Article 10

Exécution et entretien des ouvrages

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art ; ils seront entretenus en parfait état.

Sous réserve de l'application de l'article 16 ci-après, l'exécution et l'entretien des ouvrages de la concession seront effectués, ~~soit par les soins du concessionnaire, soit par les soins des organismes auxquels pourra être rétrocédée ou affermée tout ou partie de la concession, dans les conditions fixées à l'article 49* ci-après.~~

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire ~~ou des organismes visés au précédent alinéa.~~

~~Dans tous les cas, les travaux effectués par le concessionnaire seront exécutés en vertu de marchés passés selon les formes applicables aux marchés de l'État ; les approbations réservées aux ministres en ce qui concerne les marchés de l'État étant données par le conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.~~

Article 11

Bornage

Dans l'année qui suit la mise en exploitation des différents ouvrages de la concession, il est procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contrairement avec les propriétaires voisins, en présence d'un représentant des services locaux chargés de la tutelle qui en dresse le procès-verbal. Il est établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance des mêmes services, un plan au 1/2000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communications ~~interceptées par ses travaux.~~

...interceptées, modifiées ou supprimées par ses travaux.

Il est par ailleurs tenu de supporter le supplément dûment démontré du coût de la protection ou de l'entretien de ces mêmes voies imputable à la construction ou à l'exploitation de ses ouvrages.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les ouvrages d'irrigation s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui parviendraient de ses ~~canalisations~~ nuisent aux parties basses du territoire.

...ouvrages...

Dans le cas où le concessionnaire rencontrerait des difficultés exceptionnelles pour rétablir le libre écoulement des eaux souterraines, il sera tenu de mettre en œuvre une solution permettant de remédier aux dommages qui pourraient résulter de la situation ainsi créée dans la zone considérée, et suivant les dispositions qui seront approuvées par ~~les ministres intéressés.~~

...le préfet compétent.

Les projets sont soumis aux dispositions de l'article 8 du présent cahier des charges.

Dans tous les cas, le récolement des ouvrages rétablis entraîne la proposition de leur remise aux collectivités publiques ou aux personnes morales ou physiques dont ils relèvent.

Article 13

Dispositions concernant la reconstitution et le développement de la production agricole

~~A — Dans la vallée du Rhône,~~

En raison de la mission particulière qui lui a été conférée par la loi du 27 mai 1921 et indépendamment de l'obligation qui lui incombe de remédier aux dommages causés par ses travaux, dans les conditions fixées notamment à l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le concessionnaire apporte son concours à l'exécution d'un programme général d'aménagement agricole de la région où se situent ses équipements.

Ce programme est arrêté par le ministre de l'agriculture avec l'accord du concessionnaire. Il tend notamment à obtenir l'utilisation la plus rationnelle de l'eau prélevée pour les besoins agricoles et à limiter ainsi les débits distraits de l'utilisation énergétique.

Les interventions du concessionnaire peuvent consister soit dans la construction d'ouvrages mentionnés à l'article premier, A - 3°, du présent cahier des charges, soit dans des participations financières à des opérations d'irrigation, d'assainissement, de remembrement et d'amélioration des structures foncières ou à des installations de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

La consistance et les modalités de ces interventions sont précisées, à l'occasion de chaque tranche de travaux d'aménagement du Rhône, soit dans le cahier des charges spécial, soit dans une convention annexée à ce cahier des charges passée entre le ministre de l'agriculture, agissant au nom de l'État, et le concessionnaire.

~~B — Pour l'aménagement de la voie navigable Saône-Rhin, exécuté en application de la loi du 4 janvier 1980, les obligations du concessionnaire sont fixées par avenant à la concession générale et dans les cahiers des charges spéciaux y annexés.~~

Nouvel article

Article 13 bis
Raccordement

Le raccordement des installations du concessionnaire aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'effectue selon les dispositions réglementaires applicables à l'époque de la demande de raccordement.

CHAPITRE III
EXPLOITATION

Article 14

Obligation de se conformer aux règlements

~~Le concessionnaire est tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité et la sécurité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.~~

Article 15

Obligations relatives à l'écoulement des eaux

~~L'Administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées des usines hydroélectriques en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par des bassins de compensation ou par tous autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ni prétendre à une indemnité de ce chef.~~

Article 14

Respect de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à la réglementation existante ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation, le flottage, la défense nationale, la sécurité civile, dont la protection contre les inondations et la protection des personnes et des biens à l'aval des barrages, la salubrité publique, l'alimentation en eau des populations et des besoins domestiques, l'irrigation, la conservation de la faune et de la flore, la circulation des poissons migrateurs, la protection des sites et paysages, ainsi que la sauvegarde du patrimoine architectural.

Article 15

Obligations relatives à l'écoulement des eaux et règlement d'eau

A – L'administration se réserve le droit...

B – Dans le respect des dispositions du présent cahier des charges et des cahiers des charges spéciaux, le règlement d'eau de chaque aménagement est approuvé par le préfet sur la base d'un avant-projet présenté par le concessionnaire. Le concessionnaire est entendu sur toute modification de son projet.

Le règlement d'eau fixe, en tant que de besoin, les conditions techniques relatives aux dispositions d'exploitation normale des ouvrages hydrauliques dans toutes les hypothèses connues et prévisibles, et relatives notamment :

- à la sécurité et à la protection des tiers ;
- à la suppression des embâcles ;
- à l'exécution des chasses, en vue notamment de rétablir le débit solide et d'assurer l'entretien du lit du cours d'eau ;
- à l'exploitation en période de crues ;
- aux éclusées ;
- au dégrillage ;

- à l'oxygénation des eaux restituées ;
- à la qualité des eaux restituées ;
- aux modalités de curage de la retenue.

Le règlement d'eau fixe les moyens de surveillance et, le cas échéant, les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des effets de l'ouvrage sur l'eau et le milieu aquatique.

Dans le respect de l'équilibre général de la concession, le règlement d'eau peut être modifié selon la même procédure que celle de son élaboration, à la demande du concessionnaire ou sur initiative du préfet par décision motivée, sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Nouvel article

Article 15 bis
Exploitation des ouvrages

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement, d'une part, à des fins de sécurité intrinsèque des ouvrages et, d'autre part, dans la perspective du retour des ouvrages à l'État en fin de concession.

Le concessionnaire définit et fournit au service chargé du contrôle les consignes d'exploitation. Elles sont révisables à la demande du service chargé du contrôle ou du concessionnaire. Ces consignes tiennent compte de la sécurité des tiers, tant en amont qu'à l'aval et à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire tient des enregistrements sur lesquels sont sommairement mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation, les manœuvres effectuées, les mesures de contrôle faites, les incidents constatés, les travaux d'entretien ou de réparation effectués. L'enregistrement doit être présenté sur sa demande au service chargé du contrôle.

Le concessionnaire doit avertir le service du contrôle sans délai dans les cas suivants :

- anomalies graves susceptibles d'affecter la sécurité de l'ouvrage ainsi que celle du personnel de l'exploitant ou des tiers,
- crues présentant un caractère exceptionnel,
- investigations spéciales.

Après avis du service chargé du contrôle, le préfet peut, après mise en demeure du concessionnaire demeurée sans effet, prendre les mesures provisoires et urgentes nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du concessionnaire, tout dommage lié à son fait, à sa négligence ou à son abstention ou en cas d'inobservation par le concessionnaire d'une disposition du présent cahier des charges ou d'un texte pris pour son application. Le cas échéant, il prescrit au concessionnaire d'avoir à réaliser, dans un délai imparti, tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité définitive de l'ouvrage.

En outre, le préfet peut suspendre l'exploitation de l'aménagement ou de la partie concernée de l'aménagement dans la mesure où cette suspension est indispensable à la cessation d'un dommage significatif causé aux tiers ou à l'environnement.

L'application ou le défaut d'application des présentes prescriptions par les parties ne saurait avoir pour effet de diminuer la responsabilité du concessionnaire qui demeure entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16

Exploitation de la voie navigable et des ouvrages établis en vue de la navigation et obligations relatives à la sauvegarde des intérêts généraux

Les conditions de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages établis en vue de la navigation et les obligations relatives à la sauvegarde des intérêts généraux sont fixées, compte tenu des règlements visés à l'article 14, par les cahiers des charges spéciaux ~~pour les ouvrages visés à l'article 1 - A. Ces conditions sont fixées par avenant à la concession générale et dans les cahiers des charges spéciaux y annexés, pour les ouvrages visés aux articles 1 - B et 1 - C.~~

~~Les tarifs les plus élevés que le concessionnaire sera autorisé à percevoir pour le poussage et la traction des bateaux ainsi que pour l'exploitation des ports, outillage de ports ou appontements seront déterminés par des cahiers des charges spéciaux.~~

Les bateaux ne faisant que transiter sans faire aucune opération commerciale dans les ports ~~seront exempts de toutes les taxes, impôts ou redevances spécialement affectés à l'usage de ces ports.~~

Les péages que le concessionnaire est autorisé à percevoir pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la voie navigable sont déterminés par la réglementation en vigueur.

Article 17

Obligations relatives au rejet des eaux

~~Les eaux empruntées par les dérivations usinières ou navigables sont rendues à la rivière dans un état de pureté, de salubrité et de température comparable à celui du bief d'alimentation.~~

Les tarifs les plus élevés que le concessionnaire est autorisé à percevoir pour le poussage et la traction des bateaux, ainsi que pour l'exploitation des ports publics, des outillages publics ou des appontements publics sont approuvés par l'autorité concédante.

... seront exemptés des ...

Article 18

Obligation de participer aux ententes

S'il y a lieu, le concessionnaire participe, dans les conditions qui sont fixées par la réglementation en vigueur, aux ententes que l'administration peut imposer en exécution de l'article 28 (12°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

Les eaux empruntées par les dérivations usinières ou navigables sont rendues au fleuve, par le concessionnaire, dans un état de pureté, de salubrité et de température comparable à celui du bief d'alimentation, sous réserve des dégradations qui ne relèvent pas de son fait.

CHAPITRE IV VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19

Tarif maximum

~~Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public et aux services publics, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ne pourront pas dépasser, pour le courant pris à la sortie des usines, les tarifs les plus élevés résultant, au lieu de situation des usines, de l'application du cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.~~

(Sans objet)

Article 20

Obligation de fournir le courant

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle qui est visée par l'article 7 du règlement d'administration publique du 26 juin 1959.

CHAPITRE V RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21 *Réserves en eau*

A – Le concessionnaire est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à indemnité, les prélèvements d'eau suivants opérés sur le Rhône, lorsqu'ils sont régulièrement autorisés:

- 1) Les prélèvements d'eau d'arrosage dans les conditions et limites fixées par les cahiers des charges spéciaux ;
- 2) Les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des centres habités ou aux services publics, dans la limite des débits suivants :
 - a) 6 mètres cubes/seconde entre la frontière suisse et le barrage de Pierre-Bénite ;
 - b) 6 mètres cubes/seconde entre le barrage de Pierre-Bénite et celui de Montélimar ;
 - c) 3 mètres cubes/seconde entre le barrage de Montélimar et celui de Vallabrègues.

~~**B** – Les prélèvements d'eau que le concessionnaire est tenu de supporter sur les autres voies d'eau concédées sont fixés par avenant à la concession générale et dans les cahiers des charges spéciaux y annexés.~~

B – Tout dépassement, même temporaire, des réserves en eau doit faire l'objet d'un accord du concessionnaire, moyennant, s'il y a lieu, indemnisation sur la base de la perte énergétique évaluée contradictoirement.

Les équipements propres à la livraison d'eau de réserve ne constituent pas des dépendances immobilières de la concession, même quand ils occupent un ouvrage ou un terrain concédés. Ces équipements sont à la charge exclusive du bénéficiaire de la réserve. Leur installation fait l'objet d'une autorisation temporaire du domaine concédé, délivrée dans les conditions fixées à l'article 48. Ces installations restent en tout état de cause soumises aux réglementations particulières qui les régissent.

Article 22 *Réserves en force*

Les fournitures d'énergie pour usage agricole prévues au sixième alinéa (3° et 4°) de l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 constituent les seules réserves en force à la charge du concessionnaire au titre du 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919.

~~Ces fournitures sont livrées sur réquisition du ministre de l'agriculture.~~

~~La puissance totale instantanée susceptible d'être réquisitionnée est fixée, compte tenu de la vocation agricole du concessionnaire, à 10 % de la puissance normale disponible des chutes en service. Sur cette fraction, pour l'application des rabais prévus à l'article 7 du décret n° 59-771 du 26 juin 1959, la part affectée aux usages autres que l'irrigation et l'assainissement n'excédera pas 45%~~

A partir de 1975, les deux pourcentages indiqués à l'alinéa précédent pourront être modifiés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre de l'agriculture, avec l'accord du concessionnaire.

Ces fournitures sont livrées sur réquisition du préfet à des consommateurs qui n'ont pas la qualité de client éligible.

La puissance totale instantanée susceptible d'être réquisitionnée est fixée, compte tenu de la vocation agricole du concessionnaire, à 10 % de la puissance normale disponible des chutes en service. Sur cette fraction, pour l'application des rabais prévus par le décret du 25 mars 1987 modifié relatif aux réserves en eau et en énergie, la part affectée aux usages autres que l'irrigation et l'assainissement ne peut excéder 17 %.

Article 23
Accords intervenus

~~Pour le Rhône~~, Les cahiers des charges spéciaux mentionnent éventuellement les accords intervenus à l'occasion des tranches de travaux.

Article 24
*Réserves d'énergie à laisser dans
les départements riverains*

En considération de l'ensemble des obligations mises à la charge du concessionnaire, aucune réserve d'énergie ne sera consentie au titre de l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919.

Article 25
Tarifs des réserves en force

Les réserves en force prévues à l'article 22 ci-dessus seront mises à la disposition des bénéficiaires dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n°59-771 du 26 juin 1959.

...par le décret du 25 mars 1987 modifié précité.

Article 26
*Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser
dans les départements riverains*

(Sans objet)

CHAPITRE VI
SECURITE DE L'EXPLOITATION

Article 27
Branchements et canalisations

~~Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution des usines ou des postes de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir à l'intérieur des usines et de leurs dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.~~

Les ouvrages électriques du concessionnaire, jusqu'au point de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Article 28
Surveillance des installations des acheteurs

(Sans objet)

~~Le courant n'est livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur sont imposées par le concessionnaire, avec l'approbation des services locaux chargés de la tutelle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.~~

~~Le concessionnaire a le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il peut se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général des usines, il est statué par les services locaux chargés de la tutelle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décide après avis du Comité technique de l'électricité.~~

~~En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison de défauts des installations qui ne seraient pas de son fait.~~

Article 29

Conditions spéciales du service

~~L'énergie électrique doit être livrée aux bornes des générateurs de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit suivant les conditions de son contrat.~~

~~Le concessionnaire a le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an, les arrêts ont lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils sont fixés d'accord avec les services locaux chargés de la tutelle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.~~

~~Dans le cas où les installations du concessionnaire alimentent des services publics de transport, chemins de fer ou tramways, il doit prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.~~

~~D'autres arrêts ne peuvent avoir lieu sans autorisation écrite du service local chargé de la tutelle, à moins de cas de force majeure dûment constatés.~~

~~En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire doit immédiatement en aviser les services locaux chargés de la tutelle.~~

~~Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation des services locaux chargés de la tutelle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien des ouvrages de la concession ne peuvent donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, ni de réduction de tarifs.~~

~~Les chômages volontaires intéressant la navigation ne peuvent avoir lieu qu'après accord de l'administration chargée des voies navigables.~~

Article 30

Dérivation à l'étranger

~~La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 mai 1921.~~

Tout arrêt prolongé des installations de production hydro-électriques doit donner lieu à information préalable des services chargés du contrôle.

En cas d'arrêt des installations de la concession, résultant d'une cause inopinée ou d'un cas de force majeure, le concessionnaire doit en aviser sans délai les services chargés du contrôle.

Article 30

Sécurité et sûreté

Le concessionnaire doit rechercher le plus haut niveau de sûreté des ouvrages pour garantir la sécurité du personnel exploitant, des utilisateurs et des riverains, grâce notamment à une vigilance renforcée dans la prévention et le traitement des risques.

A cet effet, il est soumis aux obligations suivantes d'inspection et de surveillance, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et des textes pris pour son application.

I – Pour les ouvrages désignés en accord avec les services chargés du contrôle, le concessionnaire met en œuvre tout ou partie des dispositions suivantes.

Le concessionnaire tient un registre sur lequel sont mentionnés sommairement, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation des

ouvrages, s'agissant notamment des déversements et des manœuvres des vannes. Le registre indique également les mesures de contrôle effectuées, les incidents constatés et les travaux d'entretien ou de réparation réalisés. Le registre est présenté aux agents des services chargés du contrôle à chacune de leurs visites.

Une consigne de surveillance, soumise par le concessionnaire aux services chargés du contrôle en vue de son approbation par le préfet, fixe notamment les méthodes et moyens de surveillance, les dispositifs d'auscultation, la périodicité des tournées de visite et des mesures à effectuer, les conditions d'interprétation des résultats, ainsi que les conditions de fonctionnement et d'essais des organes de sécurité.

Périodiquement, le concessionnaire adresse aux services chargés du contrôle un rapport de synthèse sur la surveillance et l'auscultation des barrages et, le cas échéant, des autres ouvrages. Ce rapport comporte, d'une part, les renseignements concernant l'exploitation des ouvrages, les incidents constatés, les travaux effectués et, d'autre part, les résultats, présentés sous forme de graphiques, des mesures effectuées ainsi que leur interprétation. Ce rapport comporte obligatoirement, tous les dix ans, une analyse approfondie de l'évolution du comportement des ouvrages.

II – Sans préjudice du respect de toute autre obligation légale ou réglementaire existante en ce domaine, le concessionnaire doit avertir, sans délai, le service chargé du contrôle concerné en cas d'incidents d'exploitation, de comportement des ouvrages susceptibles de compromettre la sécurité des tiers ou la sûreté des ouvrages et de crue exceptionnelle.

Sur le domaine concédé, le concessionnaire porte une attention particulière à l'application des consignes édictées pour la gestion des ouvrages en période de crue.

III – A tout moment, si un ouvrage ne paraît plus remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut, sur proposition du service chargé du contrôle concerné, prescrire au concessionnaire de faire procéder, dans un délai déterminé, à l'établissement d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage. Ce diagnostic propose, le cas échéant, les mesures envisagées pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien, de son exploitation ou de sa surveillance. Au vu de ces propositions, le préfet fixe par arrêté, après consultation s'il y a lieu du Comité technique permanent des barrages, les dispositions auxquelles l'aménagement doit satisfaire au titre de la sécurité civile, ainsi que les travaux à réaliser et les mesures à prendre, dans un délai déterminé.

Sur proposition du service chargé du contrôle concerné, le préfet peut, après mise en demeure du concessionnaire demeurée sans effet, prendre les mesures provisoires et urgentes nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du concessionnaire, les dommages liés à son fait, à sa négligence ou à son abstention. Le cas échéant, il prescrit au concessionnaire d'exécuter, dans un délai imparti, les travaux nécessaires pour assurer la sécurité définitive de l'ouvrage.

IV – L'application ou le défaut d'application des présentes prescriptions par les parties ne saurait avoir pour effet de diminuer la responsabilité du concessionnaire, qui demeure entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION - EXPIRATION - RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31

Durée de la concession

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 32

Renouvellement de la concession

~~Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire doit demander au ministre chargé de l'électricité et au ministre chargé des voies navigables, par lettres recommandées, si l'État entend user de son droit de reprendre la concession; les ministres lui en accusent réception.~~

~~Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, la décision du Gouvernement est notifiée au concessionnaire en la forme administrative. A moins de décision contraire notifiée dans le délai imparti, la concession se trouve de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.~~

~~Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande aux deux ministres avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci n'est pas renouvelée et prend fin au terme fixé par le présent cahier des charges.~~

~~Dans tous les cas, s'il doit être procédé à l'octroi d'une nouvelle concession, le concessionnaire actuel a un droit de préférence, s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.~~

Article 33

Travaux exécutés pendant les dix dernières années

~~En cas de non renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'État.~~

La fraction des dépenses qui, en vertu des conventions spéciales relatives aux différents ouvrages, est considérée comme couverte par des obligations émises avec la garantie de l'État ne donnera pas lieu à imputation à ce compte spécial.

Avant le 1^{er} mai de chaque année, le concessionnaire soumet, suivant le cas, au ministre chargé de l'électricité ou au ministre chargé des voies navigables le projet avec devis estimatifs de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances

S'il souhaite exploiter la concession au-delà de la date fixée à l'article 31 du présent cahier des charges, le concessionnaire présente au ministre chargé de l'électricité et au ministre chargé des voies navigables une demande en vue d'obtenir une nouvelle concession. Cette demande est établie dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée. A défaut, le concessionnaire peut perdre tout droit de préférence.

Le concessionnaire peut, durant les dix dernières années précédant l'expiration de la concession et au plus tôt à compter de la date à laquelle le concédant lui a signifié sa décision de ne pas lui renouveler la concession, ouvrir un compte spécial. Sont portées, sur ce compte, les dépenses relatives aux travaux nécessaires à la bonne marche de la future exploitation et au développement ou à l'amélioration de celle-ci, et qu'il est préférable de réaliser sans attendre l'expiration de la concession.

Il doit s'agir exclusivement de travaux neufs. Sont notamment exclus les travaux inscrits au schéma directeur mentionné à l'article 1^{er} ter du présent cahier des charges, les travaux d'entretien, de réparation, ceux exigibles du concessionnaire pour raison de sécurité ou en application de nouvelles dispositions législatives.

immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2 qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. Les ministres ont toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1^{er} mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

S'ils estiment que les travaux projetés présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant, ils décident quelles sont celles des dépenses qui sont portées au compte spécial.

Faute par l'administration d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de ~~trois~~ mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée ~~agrée~~.

... deux...

... rejetée.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté au service du contrôle qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera versé par l'État au concessionnaire dans un délai de six mois.

Article 34

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire est tenu d'exécuter, aux frais de l'État les travaux que le ministre chargé de l'électricité ou le ministre chargé des voies navigables juge nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, le ministre concerné remet au concessionnaire, avant le 1^{er} mai de chaque année, le programme des travaux qu'il est tenu d'exécuter pour le compte de l'État dans le courant de l'année suivante.

Le concessionnaire doit communiquer au service local chargé de la tutelle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux. Ils ne sont conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le chef de ce service.

Article 35

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'État en conformité de l'article 34 seront : pour la main d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte ; pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'État.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 % pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36

Mode de paiement des travaux ci-dessus

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'État par application de l'article 34 sera présenté avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'État versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'État pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34 ne pourront en aucun cas dépasser 20 % du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Nouvel article

Article 36 bis

Dossier de fin de concession

A la demande de l'autorité concédante et, en tout état de cause, au plus tard deux ans avant la fin de la concession, le concessionnaire doit fournir un dossier dit de fin de concession conformément à l'article 31 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

Article 37

Reprise des installations enfin de concession

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'État sera subrogé aux droits du concessionnaire.

~~Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.~~

Sous réserve des dispositions du II de l'article 2 du présent cahier des charges, il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 précité, ...

Les sommes inscrites à la réserve spéciale prévue par l'article 47 des statuts de la Compagnie Nationale du Rhône sont réparties entre l'État et les actionnaires suivant les mêmes modalités que le produit net du dernier exercice.

L'État aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie, et à l'exploitation de la voie navigable et de ses annexes...

..., ainsi que les programmes informatiques et les logiciels nécessaires à la conduite des opérations de production hydroélectrique.

Si, suivant le cas, le ministre chargé de l'électricité ou le ministre chargé des voies navigables estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fait connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié au service du contrôle compétent le nom de l'expert choisi par lui, il est procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas

d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dressent un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, les ministres notifient au concessionnaire s'ils entendent user de leur droit d'acquiescer cet outillage. Faute par eux d'en user, les frais de l'expertise restent à la charge de l'État.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il est statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte est tenu, en tous cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris sont payables dans les six mois qui suivent leur remise à l'État.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire est tenu de donner au service du contrôle compétent connaissance des clauses de tous les traités en cours relatifs à l'exploitation de la concession.

Article 38

Rachat de la concession

A toute époque, à partir du 31 décembre 1974, l'État aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, l'État se substituera au concessionnaire pour le service financier des obligations émises avec sa garantie, et le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

- 1) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale à la moyenne annuelle des sommes versées au compte des actionnaires pendant les sept exercices précédant celui où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvais.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit du dernier des sept exercices pris pour terme de comparaison ;

- 2) Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat qui auront été régulièrement exécutés pendant les trente années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un trentième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement et sans tenir compte de la fraction des ouvrages que les conventions considèrent comme couvertes par des obligations garanties par l'État.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte, dans le calcul de l'indemnité S ci-dessus définie, des ouvrages de navigation, d'irrigation ou de défense contre les inondations pour l'exploitation desquels les cahiers des charges n'autoriseront pas la perception de recettes.

L'État sera tenu dans tous les cas de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures ou des transports de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'État établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fourniture ou de transport de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites, en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'État ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'État est également tenu de reprendre les approvisionnements ainsi que l'outillage et le matériel non compris dans l'énumération de l'article 2. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'État

Article 39

Remise des ouvrages

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'État.

L'État pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'exploitation de la concession pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, en raison de la reprise, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat

(Néant)

Article 41

Déchéance et mise en régie provisoire

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'avenants à la concession générale, de conventions de cahiers des charges spéciaux et les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages concédés dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 ci-dessus, le ministre chargé de l'électricité ou le ministre chargé des voies navigables lui adresse une mise en demeure comportant un dernier délai.

Si cette mise en demeure reste sans effet, un décret en Conseil d'État peut retrancher de la concession la totalité ou

une fraction des parties du programme non encore aménagées et l'État reprend son entière liberté pour procéder lui-même à cet aménagement ou pour instituer une nouvelle concession.

En outre, le concessionnaire peut encourir la déchéance qui est prononcée sans nouvelle mise en demeure dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise sur le territoire d'un département, le préfet, après avis du service de contrôle compétent, prend, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumet au ministre chargé des voies navigables ou au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il a prises à cet effet. Le ministre compétent prescrit, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adresse au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de la concession vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire et le ministre adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatée.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42

Procédure en cas de déchéance

Dans le cas de déchéance, les installations deviennent la propriété de l'État dans les conditions suivantes : l'État se substituera au concessionnaire pour le service financier des obligations émises avec sa garantie et le concessionnaire recevra pour toute indemnité l'indemnité S définie au 2) de l'article 38 comme correspondant aux dépenses non amorties, à l'exclusion du versement de l'indemnité A définie au 1) du même article.

Le versement de l'indemnité S sera effectué par cinquièmes au cours des cinq années suivant la mise en déchéance.

L'État sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats antérieurs et de reprendre les approvisionnements dans les mêmes conditions qu'en cas de rachat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

Article 42 bis

Liquidation du compte de garantie

A l'expiration de sa concession ainsi qu'en cas de rachat ou de déchéance, les sommes dont l'État pourra être créancier au titre du compte de garantie deviendront exigibles et seront remboursées par le concessionnaire à l'État dans les conditions du droit commun.

CHAPITRE VIII CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43

Redevance fixe

~~Pour les usines mises en service après le 1^{er} janvier 1957, le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de chaque usine, pendant toute la durée de concession, une redevance fixe annuelle dont le montant sera fixé dans les cahiers des charges spéciaux. Elle sera payable d'avance, par trimestre, et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement de chaque usine, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par les cahiers des charges spéciaux pour l'achèvement des travaux.~~

~~La redevance relative à chaque usine sera révisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.~~

Le concessionnaire est tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle dont le montant est fixé dans les cahiers des charges spéciaux. Elle est payable d'avance le 1er janvier de chaque année et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement des travaux, et au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par chaque cahier des charges spécial pour l'achèvement des travaux. En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Cette redevance est indexée sur l'index électricité haute et très haute tension publié par l'INSEE ou sur tout autre index qui lui serait substitué. Elle peut être révisée si les éléments de base de son calcul viennent à être modifiés de sorte qu'ils conduisent à une augmentation ou diminution d'au moins dix pour cent.

Article 44

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits

Le concessionnaire sera assujéti, pour les usines/ mises en service après le 1^{er} janvier 1957, à une redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par chaque usine génératrice considérée, et déterminée par la formule suivante :

$$R = n / 10\ 000 \times I / I^{\circ} F.$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'usine considérée et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points de circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par l'application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension du 1^{er} janvier de l'année considérée ;

I° représente la valeur de ce même index au 1^{er} janvier 1954.

Le montant "R" de la redevance sera arrondi à la dizaine de francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

/ hydroélectriques

$$R = \frac{75,1 n}{655\ 957} \times \frac{EL}{101,1} \text{ euros}$$

EL représente la valeur de l'indice électricité haute et très haute tension, publié par l'INSEE, en vigueur au mois de janvier de l'année considérée.

Le montant « R » de la redevance est arrondi à l'unité d'euro inférieure.

... lorsqu'ils le souhaiteront...

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine considérée, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

~~La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service même partielle de chaque usine.~~

En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La première redevance est payée dans l'année qui suit la mise en service, même partielle, de l'usine. Elle est révisée, par application des indices mentionnés ci-dessus ou de tout autre index qui leur serait substitué, au cours de la onzième année qui suit la date de mise en service de l'aménagement et ensuite, tous les cinq ans. En tout état de cause, son montant total annuel ne peut être inférieur à 1.000.000 d'euros.

Article 45
(Néant).

Article 45
Redevance spécifique

Le concessionnaire est assujéti à une redevance spécifique assise sur les recettes provenant de l'exploitation hydro-électrique du Rhône.

Article 46
(Néant).

Article 47
Contrôle technique

A – Le contrôle exercé par l'autorité concédante sur la CNR au titre de la présente concession vise à s'assurer que les dispositions de la convention de concession, des cahiers des charges et des règlements d'eau sont respectées et que la sécurité des tiers et la sûreté des ouvrages sont constamment assurées.

B – Les contrôles techniques afférents aux ouvrages sont exercés par les services déconcentrés compétents, en étroite coordination. Cette coordination est assurée dans chacun des cas par le service principalement concerné.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages intéressant la production d'énergie hydraulique est assuré par ~~le directeur interdépartemental de l'Industrie.~~

...la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages intéressant la voie navigable est exercé par le ~~chef~~ du service de la navigation.

Lorsqu'il s'agit des ouvrages d'intérêt agricole visés à l'article 1^{er} A (3^o) du présent cahier des charges, le contrôle est assuré par ~~le chef du service régional de l'aménagement des Eaux.~~

...la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

~~Le personnel du contrôle aura~~ constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. ~~Il pourra~~ prendre connaissance de tous les états, graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans les usines génératrices ainsi que des prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

C – Les agents chargés du contrôle auront...

... Ils pourront ...

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en sera fixé par les cahiers des charges spéciaux.

Ils seront versés au Trésor avant le 1^{er} mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'État.

Le concessionnaire est tenu de remettre à chaque service technique chargé de la tutelle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent cahier des charges.

Ce compte rendu est établi conformément aux modèles arrêtés par le ministre chargé de l'électricité et par le ministre chargé des voies navigables et peut être publié en tout ou partie.

CHAPITRE IX CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48

~~A – Sur le Rhône, Les modalités de construction et d'exploitation par le concessionnaire de ports publics réalisés à l'initiative des collectivités publiques, le long de la voie navigable, ainsi que leur mode de financement sont fixés par des conventions et cahiers des charges spéciaux à intervenir entre le ministre chargé des voies navigables et le concessionnaire.~~

~~Sur le domaine public fluvial et sur les autres dépendances immobilières de la concession, le concessionnaire peut octroyer des autorisations d'occupation temporaire à des tiers après accord du chef du service de la navigation et du Directeur interdépartemental de l'Industrie.~~

~~En cas de refus d'une autorisation par le concessionnaire, la décision définitive est prise par les deux chefs des services locaux chargés de la tutelle, le concessionnaire entendu.~~

~~Ces autorisations d'occupation temporaire donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé, dans les mêmes conditions, à la suite des propositions du concessionnaire, et qui est versée à ce dernier.~~

~~B – Sur la Saône, le canal à grand gabarit Saône-Rhin, le Rhône à l'aval du km 300 et le canal du Rhône à Fos jusqu'à l'aval de l'écluse de Barcarin, les modalités de construction et d'exploitation de ports publics réalisés par le concessionnaire, à la demande de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, le long de la voie navigable, ainsi que leur mode de financement, sont fixés par des conventions et cahiers des charges spéciaux à intervenir entre l'Etat et le concessionnaire et, s'il y a lieu, les autres collectivités publiques.~~

~~Sur le domaine public fluvial et sur les autres dépendances immobilières de la concession, le concessionnaire peut octroyer des autorisations d'occupation temporaire à des tiers après accord du chef du service de la navigation.~~

~~En cas de refus d'une autorisation par le concessionnaire, la décision définitive est prise par le chef du service technique chargé de la tutelle, le concessionnaire entendu.~~

~~Ces autorisations d'occupation temporaire donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les~~

Article 48

Autorisations temporaires d'occupation du domaine concédé

A – Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 précité en ce qui concerne la délivrance d'autorisations d'occupation dont la durée excède le terme normal de la concession, le concessionnaire peut octroyer, sur le domaine public fluvial et sur les autres dépendances immobilières de la concession, des autorisations d'occupation temporaire à des tiers après accord du chef du service de la navigation et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Les autorisations d'occupation temporaire donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé, sur proposition du concessionnaire, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Le produit des redevances est versé au concessionnaire.

En cas de refus d'une autorisation par le concessionnaire, la décision définitive est prise par les deux chefs des services précités, le concessionnaire entendu.

B – Les autres produits du domaine concédé et, d'une manière générale, le produit de toutes les opérations de valorisation de la concession, à l'exception du produit des dépendances déclassées en application du III de l'article 2, reviennent au concessionnaire.

~~mêmes conditions à la suite de propositions du concessionnaire et qui est versée à ce dernier.~~

~~[C - Les autres produits du domaine concédé reviennent au concessionnaire.]~~

Nouvel article

Article 48 bis
Transfert d'exploitation

Le concessionnaire peut solliciter de l'autorité concédante l'autorisation de confier l'exploitation des aménagements hydroélectriques à un tiers, à l'exclusion de tout transfert des droits et obligations résultant de la présente concession ou de substitution de responsabilité vis-à-vis du concédant, des cocontractants et des tiers.

La demande motivée est adressée par le concessionnaire à l'autorité concédante sous la forme d'un projet de convention.

La convention doit comporter : l'identité de l'exploitant proposé, sa promesse d'acceptation, la justification de ses compétences techniques, les conditions financières du transfert, les clauses décrivant la portée du transfert, la durée envisagée, les dispositions d'ordre technique jugées nécessaires, ainsi que l'engagement de faire bénéficier le personnel du statut des industries électriques et gazières.

L'autorité concédante statue dans un délai maximum de quatre mois, l'absence de réponse valant rejet. L'acceptation revêt la forme d'un visa daté et apposé sur la convention précitée, signée par le concessionnaire et l'exploitant désigné. Les modifications de la convention interviennent dans les mêmes formes.

La convention est conclue pour une période de dix ans au plus, renouvelable de façon expresse une ou plusieurs fois selon la même procédure. Le refus de renouvellement prend effet un an après sa notification au concessionnaire et à l'exploitant désigné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les charges et droits s'imposant ou bénéficiant au concessionnaire en vertu du présent cahier des charges et du schéma directeur annexé, des accords visés, du décret de concession, de la convention de concession, du règlement d'eau et généralement des lois et règlements applicables, sont supportés ou exercés au nom et pour le compte du seul concessionnaire. En particulier le bénéficiaire du transfert n'a pas la faculté de conclure avec le concédant, un cocontractant déjà engagé ou un tiers un accord portant directement ou indirectement sur l'exercice, même partiel, de la concession ou de la convention de transfert.

Si elle constate le non-respect, par le concessionnaire ou le bénéficiaire, d'un de leurs engagements conventionnels, l'autorité concédante peut exiger, au terme d'un délai qu'elle fixe, la révocation de cette convention. Ce délai figure dans une mise en demeure par laquelle l'autorité concédante enjoint au bénéficiaire ou au concessionnaire de régulariser la situation.

Le concessionnaire supplée à tout manquement du bénéficiaire relativement à l'application de la concession.

CHAPITRE X CLAUSES DIVERSES

Article 49

Cession de la concession

~~(Article abrogé par le 5ème avenant approuvé par décret du 12 mai 1981).~~

Article 49

Sous-traités

En ce qui concerne les activités portuaires, le concessionnaire peut, après approbation de l'autorité concédante, confier à des tiers l'exploitation ou l'établissement et l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations, outillages et services concédés.

Article 50

Autres autorisations de l'État

Outre les dispositions prévues à l'article 21 ci-dessus, l'État peut accorder toutes autorisations de prélèvement d'eau qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prélèvements d'eau autorisés peuvent être effectués aussi bien dans le lit naturel des cours d'eau que dans les biefs de navigation ou dans les canaux industriels par simple dérivation ou par pompage.

Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme entraînant pour le concessionnaire un dommage si l'eau est rendue dans le même bief que celui dans lequel elle a été prélevée.

Article 51

Emplois réservés

~~En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.~~

En conformité des lois et règlements en vigueur, le concessionnaire doit réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires et à leurs ayants droit ainsi qu'aux travailleurs handicapés, aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, aux titulaires d'une pension d'invalidité remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements (art. L. 323-1 et L. 323-5 du code du travail ; art. L. 405 et L. 406 du code des pensions militaires d'invalidité).

Article 51 bis

Statut du personnel

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 ter

Protection de la main d'œuvre nationale

(Abrogé)

~~Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, sous réserve des dispositions des conventions internationales applicables en France pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans les départements intéressés par les arrêtés du ministre du Travail pris en application de la loi du 10 août 1932.~~

~~Pour l'exploitation de la concession, Il ne pourra être employé de personnel étranger que dans les conditions fixées par la législation protégeant la main d'œuvre nationale et par les conventions internationales.~~

Article 52

Hypothèques

Les droits résultant de la présente concession ne peuvent être grevés d'hypothèques qu'avec l'autorisation du ministre

chargé de l'électricité, du ministre chargé des voies navigables et du ministre du budget.

Article 53
Impôts

~~Tous les impôts établis ou à établir par l'État, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.~~

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'État, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

~~Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes des usines, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision des tarifs.~~

~~Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'État, les déclarations nécessaires pour obtenir, en application des dispositions des articles 1384 et suivants du code général des impôts, l'exemption temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.~~

~~Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, modifiées par l'article 47 de la loi n°53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n°55-49 du 5 janvier 1955, les cahiers des charges spéciaux fixeront en pourcentage la répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice des chutes et de leurs aménagements.~~

Article 54
Taxe de statistiques

(Néant).

Article 55
Recouvrement des taxes et redevances

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'État sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement des redevances tant fixe que proportionnelle, prévues aux articles 43 et 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé, porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

~~Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.~~

Les impôts...

... sont...

Le concessionnaire est tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'État, les déclarations nécessaires pour obtenir, en application des dispositions de l'article 1406 du code général des impôts et par les articles 321 E et 321 G de l'annexe de ce code, l'exemption temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Les cahiers des charges spéciaux fixent en pourcentage la répartition, entre les communes intéressées, de la valeur locative de la force motrice des chutes et de leurs aménagements, en application des articles 1399, 1473, 1474 et 1475 du code général des impôts et des articles 316 à 321 b et 323 de l'annexe III de ce même code.

Les dispositions des articles 1920 et 1923 du code général des impôts et celles de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables au recouvrement des taxes et redevances susvisées.

Article 56
Pénalités

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations résultant du présent cahier des charges, des avenants à la concession générale ou des cahiers des charges spéciaux, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les cahiers des charges spéciaux déterminent les conditions dans lesquelles les amendes sont appliquées.

Article 57
Cautionnement
(Néant).

Article 58
Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59
Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de Lyon.

~~Toutefois, les litiges dans lesquels l'État serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre 111 du code de procédure civile ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.~~

Article 60
Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile 2, rue André Bonin à Lyon (4ème).

Article 61
Frais d'enregistrement et de publication au Journal Officiel

~~Le présent cahier des charges général et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.~~

Ils échappent en outre au droit de timbre par application de l'article 879 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal Officiel* et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Le présent cahier des charges général, le schéma directeur mentionné à l'article 1 ter et la convention à laquelle ils sont annexés ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR COUVRANT LA PERIODE 2001 – 2023
ANNEXÉ AU CAHIER DES CHARGES GÉNÉRAL DE LA CONCESSION DE LA C.N.R.

I. Objet du schéma directeur

- Le schéma directeur de la concession, établi en application de l'article 1 ter du cahier des charges général, a pour objet de préciser la nature, le contenu et le calendrier indicatif d'un ensemble d'actions, notamment de travaux, que le concessionnaire s'engage à réaliser d'ici le 31 décembre 2023, dans le respect de l'équilibre économique et financier de la concession.
- Le schéma directeur énumère des actions et des travaux qui relèvent, pour une grande part, de l'application de dispositions introduites dans le cahier des charges par le huitième avenant à la convention de concession générale, sans pour autant les reprendre toutes, et ne préjuge pas des mesures à prendre par le concessionnaire pour s'acquitter des autres obligations que lui assignent le cahier des charges général et les cahiers des charges spéciaux.
- Les actions et les travaux ci-dessous énumérés sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 1 quater du cahier des charges général, relatif aux programmes pluriannuels.

II. Production d'électricité hydraulique

- Maximisation de la production hydroélectrique des ouvrages concédés, en tenant compte des dispositions des cahiers des charges et des règlements d'eau, ainsi que d'éventuelles contraintes d'écoulement de la production sur le marché de l'électricité, à des conditions économiques acceptables.
- Analyse des impacts, sur le productible annuel des ouvrages concédés, sur les modes de fonctionnement des ouvrages, et en particulier sur les éclusées, de chaque action inscrite dans le schéma directeur ou proposée dans le cadre des programmes pluriannuels.
- Equipement de la restitution des débits réservés par de petites centrales hydrauliques, lorsque c'est économiquement réalisable et en tenant compte d'éventuels cofinancements.

Le concessionnaire contribuera ainsi au développement des énergies renouvelables et à la diversification des modes de production d'électricité.

III. Navigation

A. Fiabilité, sécurité et disponibilité des ouvrages

- Obtention à l'aval de Lyon, dans un délai de cinq ans, d'une fiabilité des ouvrages permettant de faire en sorte que les durées, cumulées sur l'année, de l'indisponibilité de tout ou partie de la voie navigable, pour des raisons autres que l'hydraulicité du fleuve, ne soient pas supérieures à :
 - sept à dix jours (selon les périodes de l'année arrêtées en accord avec le concédant), pour les indisponibilités indispensables pour effectuer les opérations programmées de gros entretien, notamment sur les écluses (chômage) ;
 - sept jours, pour les indisponibilités inopinées obligeant à des interventions incompatibles avec le maintien de la navigation.
- Doublement, dans un délai de cinq ans, de l'unique écluse équipant chacun des sites de Bollène et Châteauneuf, par une seconde de caractéristiques équivalentes, du fait que les dispositions constructives actuelles rendent impossible de respecter les plafonds ci-dessus pour une opération de remplacement de la porte aval qui ferait suite à un événement d'origine accidentelle.

Toutefois, le concessionnaire pourra proposer à l'agrément du concédant, dans le délai d'un an, une autre solution, à condition de démontrer qu'elle permet d'atteindre les critères de disponibilité fixés ci-dessus, sans que sa mise en œuvre entraîne un arrêt de la navigation jugé excessif par le concédant, l'objectif recherché étant ne pas dépasser quinze jours.

B. Remise en navigabilité du Haut Rhône

- Construction, sur chacun des quatre aménagements de Sault-Brenaz, Brégner-Cordon, Belley et Chautagne, d'une écluse aux caractéristiques principales fixées par l'article 7 du cahier des charges général, aux paragraphes I - 1), I - 2) et I - 3).
- Etablissement et balisage du chenal de navigation entre Sault-Brenaz et Seyssel.

Ces opérations seront menées par tranches fonctionnelles, avec des mises en service des aménagements permettant d'offrir la continuité de la navigation du Rhône en 2015 au plus tard, sous réserve, s'agissant de l'aménagement de Sault-Brenaz, que cette continuité soit assurée jusqu'à l'écluse de Villeurbanne.

C. Amélioration de la qualité du service de navigation

1) En aval de Lyon

- Etude et mise en place, dans un délai de deux ans, d'un système de prévision et d'information destiné notamment à renseigner à tout moment les utilisateurs de la voie d'eau sur les conditions de navigation susceptibles d'être rencontrées dans les dix jours à venir, compte tenu des prévisions hydro-météorologiques, afin que les chargements des bateaux puissent être optimisés en fonction des conditions d'hydraulicité du fleuve.
- Etude, dans le même délai de deux ans, des possibilités d'augmenter sur tout ou partie de la voie navigable, dans des conditions économiques acceptables et par le seul moyen de modifications des règles actuelles d'exploitation des ouvrages, le nombre de jours où le mouillage atteint ou dépasse 3,50 mètres

2) En amont de Lyon

- Amélioration, par la mise en place d'un balisage adapté et fiable, de la sécurité de la navigation entre Sault-Brenaz et l'extrémité amont du canal de Miribel.

D. Contribution au développement du transport par voie navigable

- Définition, dans le premier programme pluriannuel, du contenu, des modalités de mise en œuvre et du calendrier de cette contribution, en se fondant sur une vision cohérente à long terme exprimée dans un document-cadre établi par le concessionnaire.
- Association chaque fois que nécessaire, notamment par la recherche de partenariats, avec les autres acteurs du transport fluvial, en particulier Voies Navigables de France et Port Autonome de Marseille, les collectivités territoriales et les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les chargeurs et les transporteurs.
- Développement des zones portuaires, dans le cadre d'une offre logistique multimodale privilégiant le transport par voie d'eau.
- Création et développement, dans le cadre de la mise en valeur du domaine concédé prévue par l'article 2, paragraphe IV, du cahier des charges général, de zones d'activités accueillant en priorité des utilisateurs de la voie d'eau.

IV. Irrigation et autres emplois agricoles

- Association à des opérations locales concernant la concession et bénéficiant d'un label national, dans les domaines de l'irrigation et de l'hydraulique agricole.
- Participation, en cas de nouveaux travaux d'aménagement hydraulique, au financement d'ouvrages agricoles d'irrigation permettant le développement de la production agricole en compensation des emprises nouvelles.

Dans ce cas, la priorité sera accordée aux ouvrages visant :

- *la création de nouveaux périmètres d'irrigation (partie collective) ;*
- *le renforcement des réseaux existants (partie collective) ;*
- *la création de nouvelles ressources en eau pour l'irrigation, dans le cadre des dispositions de l'article 21 du cahier des charges général, afin de libérer des ressources en eau de qualité nécessaires à l'alimentation en eau potable ;*
- *la recherche d'économies d'eau.*

Ces ouvrages seront définis précisément dans le cadre de conventions agricoles établies à l'occasion de chaque projet.

V. Dispositions relatives à l'environnement

- Les actions du concessionnaire s'insèrent actuellement, pour la plupart, dans le cadre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques, exprimée notamment dans le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau) Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé en décembre 1996, et reprise pour partie dans le programme décennal de restauration hydraulique et écologique du Rhône, adopté en juin 1999.
- Le concessionnaire prendra comme référence, sur la durée de la concession et pour l'application des articles 1 bis et 7 bis du cahier des charges général, les principes directeurs définis par ce programme : engagement financier, concertation et cofinancement, identification des actions et des sites d'intervention.

A. Concertation et organisation.

- Participation à la concertation organisée avec les partenaires concernés par les actions visées aux articles 1 bis et 7 bis du cahier des charges général de la concession.
- Appui sur des comités locaux institués au niveau d'unités géographiques cohérentes, en vue d'harmoniser les projets des collectivités locales et du concessionnaire, ainsi que sur le comité de pilotage chargé de veiller à la cohérence d'ensemble des actions menées dans la vallée du Rhône.
- Intégration des études et des projets de restauration, mentionnés aux paragraphes B, C et D ci-après, dans le programme de chaque unité géographique, en recherchant les partenariats, notamment financiers, qui permettraient d'accélérer la restauration hydraulique et écologique du fleuve.
- Priorité donnée, dans le cadre des obligations incombant au concessionnaire, aux opérations intégrant les projets de mise en valeur des collectivités locales.
- Mise en place d'un comité scientifique.

B. Restauration des tronçons court-circuités du Rhône, ainsi que des îles et des milieux annexes du Rhône et de ses affluents.

- Réalisation des études et des projets par unités géographiques cohérentes, en y incluant la révision des débits réservés.
- Priorité de réalisation accordée aux aménagements concernant les sites du Haut Rhône, de Péage de Roussillon, de Montélimar et de Donzère-Mondragon, ou ayant fait l'objet d'un consensus local.
- Mise en place d'un observatoire permettant de définir les actions à mener dans les domaines du transit des limons, sables et graviers et du maintien de la capacité morphogène des crues.

C. Restauration de l'axe de migration « Rhône et ses affluents » et des connexions piscicoles.

- Réalisation des études et des projets nécessaires aux aménagements destinés à permettre la circulation des poissons migrateurs (alose, anguille, lamproie).
- Priorité de réalisation accordée aux sites aval, tout en saisissant les opportunités se présentant par unité géographique cohérente, afin de faciliter les partenariats éventuels.

D. Gestion du domaine foncier de la concession.

- Etablissement d'un « document-cadre de la gestion des espaces naturels de la concession », élaboré après redéfinition du périmètre de cette dernière et visant à assurer la cohérence de plans de gestions établis et détaillés par unités géographiques cohérentes.
- Présentation, dans les plans de gestion ci-dessus, des actions de gestion des milieux naturels mises en œuvre sur le domaine concédé.

Le domaine foncier concédé comprend en effet des milieux naturels de grand intérêt écologique qu'il convient de gérer dans un esprit de conservation et de mise en valeur environnementale et paysagère, en synergie avec les autres partenaires fonciers.